

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.750/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 28 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques qui dépendent de la Communauté française", a donné le 16 septembre 2002 l'avis suivant :

Observations générales

1. Le projet tend à prévoir des règles applicables aux "commissaires du Gouvernement et aux commissaires aux comptes" des six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics créés par le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

En vertu de l'article 2 du décret (I) du Conseil de la Communauté française relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, pris sur la base de l'article 138 de la Constitution, la Région wallonne et la Commission communautaire française, la première sur le territoire de la Région de langue française, la seconde sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-capitale, exercent la compétence de créer, financer et contrôler conjointement avec la Communauté française, les organismes publics en question.

Les dispositions relatives, d'une part, au contrôle et à la surveillance de ces sociétés de droit public, et d'autre part, au contrôle de leurs budgets et de leurs comptes, font l'objet respectivement des articles 8 et 9 du décret du 5 juillet 1993, précité.

Ces dispositions ne peuvent être modifiées ou complétées que par la Région wallonne et la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, conjointement avec la Communauté française.

2. Le champ d'application de l'avant-projet de décret est réglé par deux dispositions contradictoires : l'article 2 et l'article 59. En outre, certaines dispositions ne sont visées par aucun de ces deux articles. Aussi n'est-il pas possible de déterminer de manière certaine à quels organismes ou entreprises sont applicables toutes les dispositions du décret.

Pour ne donner qu'un exemple, l'article 2 prévoit que le présent décret s'applique à tous les administrateurs publics siégeant dans les organismes d'intérêt public ou dans les entreprises publiques, alors que l'article 59 dispose que les articles 3 à 8 ne sont applicables qu'à l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ci-après dénommée ETNIC) et qu'au Fonds Ecureuil.

Or, l'article 3 précise que les organismes d'intérêt public et les entreprises publiques sont gérés par un conseil d'administration. Mais alors à quelles institutions sont applicables les dispositions du Titre II, chapitre VI, relatif au règlement du conseil d'administration, du Titre III, relatif à la transparence des rémunérations, du Titre IV, relatif au plan de développement, et du Titre V relatif au droit des usagers ?

Il est indispensable d'indiquer à l'article 2 à quelles institutions s'applique chacune des dispositions du décret, et d'utiliser, dans les dispositions qui suivent, un seul terme générique, tel que par exemple celui d'"organismes publics" ¹, celui-ci étant défini comme "toute personne morale de droit public relevant de la Communauté française".

Par ailleurs, les articles 3 à 8, 16 à 19 et 62 qui, en vertu de l'article 59 ne sont applicables qu'à l'ETNIC et au Fonds Ecureuil, ne peuvent pas être présentés comme règles générales mais doivent l'être comme règles particulières. Doivent, dès lors, notamment être revus l'intitulé et la présentation du Titre II.

3. L'avant-projet tend également à prévoir des règles applicables aux "commissaires du Gouvernement et aux commissaires aux comptes" de la "société de gestion patrimoniale, visée à l'article 20 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (lire : article 20 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française)".

(1) La définition que donne l'article 1^{er}, 2, des mots "entreprise publique" ne permet de toute manière pas, à défaut de référence légale précise, d'identifier de manière certaine les organismes visés.

La "société de gestion patrimoniale" en question est une association sans but lucratif, que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné sont tenus de constituer pour bénéficier d'une subvention supérieure à un certain montant fixé par l'article 20 du décret du 14 juin 2001, précité. L'alinéa 4 de cette disposition prévoit que :

"... chacune de ces sociétés «de gestion patrimoniale» est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du programme d'urgence est soumise à son accord."

Ces associations ne sont donc pas constituées de pouvoirs publics, mais bien par des personnes privées. Si elles sont soumises au contrôle d'un commissaire du Gouvernement, c'est exclusivement pour que ce dernier vérifie l'affectation de subventions aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. Il serait contraire aux principes d'égalité et de liberté d'association de soumettre ces associations à l'ensemble des modalités de contrôle applicables aux organismes de droit public.

4. L'exposé des motifs évoque le cas du Centre hospitalier universitaire de Liège, en précisant :

"En ce qui concerne le Centre Hospitalier Universitaire de Liège (CHU) qui est régi par l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège, la fonction de commissaire est assumée par un commissaire du Gouvernement auprès des Universités."

L'exposé des motifs doit faire apparaître plus clairement que le CHU de Liège n'est pas visé par le projet.

5. Plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret attribuent directement des pouvoirs au "ministre de tutelle" dont relève chacun des organismes visés par le projet, ou au "Ministre du Budget".

.../...

Ceci ne peut être admis.

Les pouvoirs en question doivent être attribués au Gouvernement, lequel peut, s'il le juge opportun, déléguer lesdits pouvoirs à l'un de ses membres en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Observations particulières

Dispositif

Articles 1^{er} et 4

1. Selon l'article 1^{er}, 5°, les administrateurs publics sont des personnes physiques, administrateurs ordinaires, désignées par la Communauté française.

Selon l'article 4, il existerait, outre les administrateurs publics, des "administrateurs (membres) de droit".

La définition de cette catégorie d'administrateurs doit figurer dans le dispositif. Le commentaire de l'article 4 précise que seraient ainsi visés :

"... des administrateurs désignés par d'autres niveaux de pouvoir ou par d'autres personnes morales de droit public ou privé selon le cas sur base d'autres dispositions légales."

Une telle définition est ambiguë. Si la volonté de l'auteur du projet est de considérer comme administrateurs de droit les administrateurs actuels du Fonds Ecureuil et de l'ETNIC, parce qu'ils auraient été désignés "sur base d'autres dispositions légales", il convient de l'indiquer expressément.

Une clarification en la matière s'impose d'autant plus qu'il n'est pas prévu dans l'avant-projet de décret de dispositions abrogatoires de l'article 5 du décret relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française et des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 6 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'ETNIC, et que ces dernières dispositions se réfèrent également à la notion de "membres de droit". Il est, en outre, renvoyé sur ce point à l'observation particulière 1. formulée sous l'article 4.

.../...

2. La notion d'"administrateur (membre) de droit" soulève encore les difficultés suivantes :

a. Si un administrateur est désigné directement par le décret portant création de l'organisme d'intérêt public concerné ², il rentre en principe aussi sous la définition de l'article 1^{er}, 5°, et est donc à la fois administrateur public et administrateur de droit, ce que ne semble pas vouloir envisager le commentaire précité de l'article 4.

b. Un certain nombre de dispositions fixant le fonctionnement du conseil d'administration ou reconnaissant des droits et des obligations à ses membres précisent qu'elles sont applicables aux "administrateurs publics", sans que l'on puisse apercevoir la raison pour laquelle ces règles, droits et obligations ne seraient pas applicables à ceux dont la qualité d'administrateurs résulterait du décret sans qu'ils doivent faire l'objet d'une nomination par le Gouvernement (ou par le Conseil de la Communauté française en ce qui concerne le Fonds Ecureuil).

L'auteur du projet doit, par conséquent, mieux préciser ses intentions sur ce que recouvre la notion d'"administrateurs publics" et vérifier, pour chacune des dispositions du projet, si son intention est de la rendre applicable aux seuls administrateurs désignés par le Gouvernement (ou par le Conseil de la Communauté française en ce qui concerne le Fonds Ecureuil).

c. Selon le commentaire de l'article 4, l'administrateur général et l'administrateur général adjoint s'il échet font aussi partie des membres de droit et siègent quant à eux avec voix consultative.

Il semble donc que, dans l'esprit de l'auteur du projet, la notion d'administrateur public ne vise pas ceux qui exercent la fonction d'"administrateur exécutif". Or, il se peut parfaitement, et tel est d'ailleurs le cas au Fonds Ecureuil, que celui qui exerce la fonction d'administrateur exécutif soit bien membre effectif du conseil d'administration.

(2) Tel est le cas des administrateurs visés à l'article 6, § 2, du décret du 27 mars 2002, précité.

Or, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas ce qui justifierait qu'un tel administrateur délégué ne soit pas visé par les dispositions relatives aux "administrateurs publics".

3. Selon le fonctionnaire délégué, l'"administrateur général" désigne en réalité, dans l'intention de l'auteur du projet, non pas un membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions d'administrateur délégué, mais plutôt un fonctionnaire dirigeant. La définition qu'en donne l'article 1^{er}, 6, doit indiquer plus clairement cette intention.

Article 4

1. En vertu de l'article 59 de l'avant-projet, cet article 4 serait applicable à l'ETNIC et au Fonds Ecureuil de la Communauté française.

Les législations organiques de ces deux organismes prévoient déjà des dispositions relatives à la composition de leurs organes de gestion. Ces dispositions ne sont pas entièrement compatibles avec celles du présent projet.

En ce qui concerne ETNIC, l'article 57, § 5, de l'avant-projet prévoit certes l'abrogation de plusieurs dispositions du décret du 27 mars 2002, précité. Il faut en déduire que les autres dispositions ne sont pas implicitement abrogées. Or, il sera pratiquement impossible de composer le conseil d'administration si l'on veut satisfaire à la fois aux exigences requises par l'article 6, §§ 1^{er} à 3, du décret du 27 mars 2002, et à celles de l'article 4 du projet.

Il en va de même pour la composition du conseil d'administration du Fonds Ecureuil, le projet ne prévoyant pas la modification ou l'abrogation de l'article 5 du décret du 20 juin 2002, précité.

.../...

Sauf à interpréter les dispositions en projet comme permettant d'ajouter au nombre d'"administrateurs publics" fixé par l'avant-projet le nombre d'administrateurs déjà prévu par les décrets organiques de l'ETNIC et du Fonds Ecureuil - ce qui ne ressort pas de l'exposé des motifs -, l'auteur de l'avant-projet doit faire un choix entre deux possibilités : soit, il rend inapplicable au Fonds Ecureuil et à l'ETNIC, l'article 4, § 1^{er}, du projet, lequel deviendrait alors sans objet, compte tenu de l'article 59 du projet; soit, il modifie ou abroge les dispositions des décrets des 27 mars et 20 juin 2002, précités, qui règlent la composition du conseil d'administration de ces organismes.

2. Une observation analogue vaut pour le mode de fonctionnement de l'ETNIC et du Fonds Ecureuil.

En ce qui concerne l'ETNIC, le paragraphe 2 fait double emploi avec l'article 9 du décret du 27 mars 2002, précité.

Quant au Fonds Ecureuil, le décret du 20 juin 2002, précité, ne prévoit pas de "bureau" ou de "comité permanent". La question se pose, dès lors, de la place qu'aurait à occuper ce nouvel organe dans la gestion du Fonds.

3. Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'outre les membres de droit, à savoir, selon le commentaire de l'article, ceux qui sont désignés directement comme administrateurs en application d'autres dispositions que celles de l'avant-projet, les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement "en tenant compte de la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française".

Le projet ne peut rester en défaut de prévoir de quelle manière doit être assurée cette représentation proportionnelle ³.

⁽³⁾ Voir par exemple, l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "ONE", et l'avis 33.693/4 du 26 juin 2002 sur l'avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2002 (Doc. parl., C.C.F., session 2001-2002, n° 307-1).

4. En ce qui concerne le paragraphe 4.3., il convient de préciser ce qu'il faut entendre par "activité incompatible", dès lors que l'intention de l'auteur du projet ne paraît pas être de viser les incompatibilités énoncées à l'article 6 du projet.

Article 5

Il est renvoyé à l'observation 1. formulée sous l'article 4.

Si cette disposition n'est applicable qu'à l'ETNIC et au Fonds Ecureuil, elle fait double emploi avec les dispositions partiellement équivalentes qui figurent dans les dispositions organiques de ces organismes ⁴, que le projet ne prévoit pas d'abroger.

Article 6

1. Le paragraphe 1^{er}, f), est repris de l'article 15, § 2, 3°, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'intitulé exact de la loi du 23 mars 1995 est :

"Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.".

2. Les incompatibilités visées au paragraphe 1^{er}, a) à e), ne requièrent pas, pour être constatées, un pouvoir d'appréciation. Il peut donc se concevoir que l'acquisition d'une des qualités jugées incompatibles par ces dispositions entraîne la démission de plein droit de l'administrateur.

⁽⁴⁾ Article 6, § 3, du décret du 27 mars 2002, précité, et article 5 du décret du 20 juin 2002, précité.

Il n'en va pas de même pour les incompatibilités visées sous le paragraphe 1^{er}, f) à h), qui peuvent être sujettes à discussion. Pour ces incompatibilités, mieux vaut, lorsqu'elles sont constatées après la nomination, prévoir la révocation de l'administrateur concerné.

Concrètement, il est suggéré de prévoir au paragraphe 2 que l'administrateur qui acquiert une qualité visée au paragraphe 1^{er}, a) à e), est démis de plein droit et que celui dont il est constaté une incompatibilité visée sous le paragraphe 1^{er}, f) à h), est révoqué par le Gouvernement conformément à la procédure prévue à l'article 4, § 4

Article 11

Cette disposition du projet traite de la même manière, d'une part, celui qui se mettrait en congé totalement de son activité professionnelle pour se consacrer à temps plein à sa fonction de président ou de vice-président de l'organisme public ou de l'entreprise publique, et, d'autre part, celui qui ne prendrait un congé que très partiel pour exercer la même fonction. Dans les deux cas, en effet, la totalité de l'"indemnité" serait allouée.

Il serait plus conforme au principe d'égalité de prévoir que celle-ci est réduite à concurrence du temps encore consacré à l'activité professionnelle.

Selon le fonctionnaire délégué, telle est bien l'intention de l'auteur du projet : le Gouvernement pourrait, en vertu de l'alinéa 1^{er}, prévoir que l'"indemnité" serait calculée proportionnellement au temps que le président ou les vice-présidents pourraient consacrer à leurs fonctions.

Si cette interprétation de l'alinéa 1^{er} est effectivement possible, mieux vaudrait toutefois, pour traduire plus sûrement cette intention, insérer, à l'alinéa 1^{er}, entre le mot "montant" et les mots "et les modalités d'octroi", les mots "les conditions".

Par ailleurs, l'alinéa 3 prévoit une "indemnité ponctuelle" pouvant être octroyée en vue de l'accomplissement d'une mission déléguée "et ce, dans les limites de la dotation de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique".

.../...

Selon le commentaire de l'article :

"... Le recours à cette formule doit être envisagé de manière restrictive si l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique dispose de ressources humaines en adéquation avec ses moyens et ses missions."

Les "limites de la dotation de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique" sont impropres à exprimer cette exigence d'adéquation entre l'indemnité et les ressources de l'entreprise⁵. Mieux vaudrait prévoir que l'"indemnité" est fixée de manière raisonnable, en tenant compte de l'importance de la mission déléguée et des ressources de l'entreprise.

Article 14

1. Les dispositions décrétales instituant des organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques prévoient déjà un certain nombre de dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'administration.

La question de l'application simultanée de ces dispositions et de celles prévues par le projet se pose, et ce dès lors que le projet ne tend pas à abroger toutes les dispositions des organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques qui règlent le fonctionnement du conseil d'administration.

Le fonctionnaire délégué a fait part de ce que des dispositions abrogatoires complémentaires pour tenir compte de cette observation seront introduites dans le texte de l'avant-projet.

2. Selon le commentaire de l'article, le règlement organique du conseil d'administration des entreprises publiques n'est pas soumis à l'approbation du Gouvernement. L'alinéa 2 doit être revu pour mieux traduire cette intention.

⁽⁵⁾ Certains organismes peuvent ne recevoir aucune dotation. D'autres, tels le Fonds Ecureuil, sont susceptibles d'en recevoir de très importantes.

Articles 16 à 19

1. Il résulte de l'article 59 que ces dispositions, qui traitent du "contrat de gestion", ne sont applicables qu'au Fonds Ecureuil et à l'ETNIC.

Concernant le Fonds Ecureuil, la nature particulière de sa mission rend irréaliste sa soumission à un contrat de gestion tel que celui dont le contenu est décrit à l'article 16, § 2. Il s'agit, en effet, d'un service qui n'a pas d'usagers autre que la Communauté française, et la constitution de ses ressources, ainsi que l'utilisation de celles-ci sont réglées en détail par le décret du 20 juin 2002, précité.

En ce qui concerne l'ETNIC, des dispositions similaires à celles du présent projet et davantage adaptées aux particularités de l'institution, figurent déjà dans le décret du 27 mars 2002, précité.

Aussi la question se pose de savoir s'il est bien justifié de prévoir des dispositions générales ne s'appliquant que de manière limitée à un seul organisme, et s'il ne vaudrait pas mieux compléter, le cas échéant, le décret du 27 mars 2002, précité.

Les observations qui suivent sont formulées sous la réserve de cette première observation.

2. C'est de manière exhaustive que le législateur doit énumérer les matières que le contrat de gestion est appelé à régler. Il convient donc, soit d'omettre les mots "au moins" figurant dans la phrase introductive, soit de compléter la liste des matières que fixe le paragraphe 2 ⁶.

⁽⁶⁾ Voir en ce sens, l'avis 33.693/4, donné le 26 juin 2002, sur l'avant -projet de décret devenu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." (Doc. parl., C.C.F., session 2001-2002, n° 307-1).

3. Selon l'article 16, § 6 :

"Le contrat de gestion ne constitue pas un acte ou règlement visé à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973. Toutes ses clauses sont réputées contractuelles."

Une telle disposition est doublement contestable.

D'une part, la détermination de la nature juridique du contrat de gestion est avant tout tributaire d'un examen du contenu et de la portée véritable de ses dispositions. A cet égard, l'utilisation du terme "contrat" et le fait que l'acte dont il s'agit résulte d'un accord de volontés ne suffisent pas à empêcher que certaines dispositions dudit "contrat" présentent un caractère intrinsèquement réglementaire.

D'autre part, dans le cas où le contrat de gestion contiendrait effectivement des dispositions de caractère intrinsèquement réglementaire, la disposition en projet priverait le justiciable de la garantie essentielle qui lui est normalement reconnue de demander au juge compétent de faire usage du pouvoir, consacré par l'article 159 de la Constitution, de censurer un règlement illégal. En outre, l'auteur du projet interviendrait dans une matière qui, en vertu de l'article 160 de la Constitution, relève de la compétence exclusive du législateur fédéral.

L'article 16, § 6, doit en conséquence être omis ⁷.

Article 21

L'alinéa 2 est rédigé de manière confuse. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas, en effet, ce qui distinguerait le non-respect "d'un engagement précis et concret défini par le contrat de gestion" du "non-respect par l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique concerné d'une mission de service public", dès lors qu'un contrat de gestion ne porte en principe que sur les missions de service public.

⁽⁷⁾ Voir, dans le même sens, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat 26.610/A.G., donné le 31 octobre 1997 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (Doc. Parl. wall., 1997-1998, n° 332/1, pp. 32 à 34). Voir également l'avis 33.693/4, précité.

Mieux vaut viser plus simplement le non-respect par l'organisme de ses obligations ⁸ envers les usagers dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public.

Articles 26 et 29

Selon l'article 26, la cellule d'audit interne

"... relève du conseil d'administration et/ou de l'administrateur général, lesquels lui permettent d'exercer ses missions sans subir d'ingérence compromettant son indépendance et son objectivité."

L'article 29 laisse également ouverte la question de savoir qui, de l'administrateur général ou de la cellule, fera rapport des activités de celle-ci aux organes de gestion de l'organisme public ou de l'entreprise publique.

Le décret en projet devrait déterminer lui-même si le contrôle interne qu'il institue est un instrument au service de l'administrateur général ou du conseil d'administration.

Articles 30 et 31

Les intentions de l'auteur du projet quant au statut des commissaires du Gouvernement "à temps partiel" n'apparaissent pas clairement. S'agit-il d'agents nommés à titre temporaire, recrutés sous contrat de travail, ou encore d'agents détachés pour une mission particulière ? Quelle est la nature de l'"indemnité" que l'article 31, alinéa 2, prévoit de leur octroyer ?

⁽⁸⁾ qu'elles résultent d'une disposition légale, d'un arrêté d'exécution ou du contrat de gestion.

Selon le représentant du ministre, l'intention de l'auteur du projet est que le commissaire du Gouvernement qui n'est pas nommé à titre définitif exerce ces fonctions en vertu d'un mandat, semblable à celui d'un administrateur, mandat pour lequel il reçoit une "indemnité" et non une "rémunération".

Pour éviter toute confusion, mieux vaut dans ce cas éviter d'utiliser les mots "fonction à temps partiel", qui évoquent une occupation professionnelle.

Il convient, par ailleurs, de mieux définir le statut de ces commissaires "à temps partiel".

Article 38

Il ne peut se concevoir qu'un règlement de fonctionnement soit fixé "de commun accord" avec le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement. Les modalités générales selon lesquelles du personnel peut être mis à disposition des commissaires du Gouvernement ne peuvent être déléguées qu'au Gouvernement lui-même.

Article 39

Tout comme le statut du commissaire du Gouvernement à temps partiel (voir l'observation formulée pour les articles 30 et 31), le statut du commissaire du Gouvernement remplaçant doit être mieux défini, dans le respect de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux.

Article 42

Les mots "par l'Office médico-social de l'Etat" doivent être remplacés par les mots "constatée par le service de santé administratif" ⁹.

Article 45

L'alinéa 2 prévoit que la moitié des commissaires aux comptes de chaque organisme d'intérêt public, entreprise publique, société de bâtiments scolaires ou société de gestion patrimoniale ¹⁰, sont nommés par la Cour des comptes.

Il y a lieu d'observer que le mode d'exercice du contrôle de la Cour des comptes sur les organismes d'intérêt public qui dépendent des communautés et des régions est celui prévu par les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, tant que n'auront pas été fixées par le législateur fédéral, en exécution de l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, les dispositions générales relatives à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes sur ces organismes, et ce en vertu de l'article 71, § 3, de la même loi spéciale. Tant que ces dispositions générales n'auront pas été adoptées, le législateur communautaire ou régional est incompétent pour prévoir des modalités complémentaires d'intervention de la Cour des comptes dans le contrôle de ces organismes, telle que la nomination et la révocation de commissaires aux comptes.

⁽⁹⁾ Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux, les communautés et les régions ne sont plus tenues d'avoir recours à cet office pour vérifier l'aptitude médicale de leurs agents. Selon le Rapport au Roi précédant cet arrêté, "lorsqu'elle le souhaite, une communauté ou une région pourra continuer à faire appel à ce service offert par les autorités fédérales aux conditions actuelles". Depuis l'arrêté royal du 13 mai 1999 organisant le contrôle médical des agents de certains services publics, le service en question est dénommé "service de santé administratif".

⁽¹⁰⁾ En ce qui concerne les sociétés de bâtiments scolaires et les sociétés de gestion patrimoniale, il est renvoyé à l'observation générale relative au champ d'application de l'avant-projet.

Un projet de loi tendant à fixer ces dispositions générales vient d'être déposé à la Chambre des représentants. Il prévoit, notamment, que la Cour des comptes est chargée du contrôle des comptes des organismes publics créés par les communautés et les régions. Par conséquent, s'il appartiendra aux communautés et aux régions, dans le respect des principes généraux ainsi définis, de fixer les modalités de ce contrôle par la Cour des comptes, elles ne pourront toutefois prévoir que celle-ci n'exercera pas elle-même ce contrôle, ni lui confier des missions qui ne relèveraient pas de ce contrôle.

Selon les explications du fonctionnaire délégué, la nomination et la révocation, par la Cour des comptes, d'un commissaire aux comptes auprès des organismes publics sont étrangères au contrôle que la Cour serait appelée à exercer conformément à la loi actuellement en projet.

En conclusion, la Communauté française excéderait sa compétence en adoptant un décret chargeant la Cour des comptes de nommer ou de révoquer un commissaire aux comptes. Si la loi en projet, précitée, devait entrer en vigueur avant l'adoption du présent projet, la conclusion ne serait pas différente.

Article 46

En ce qui concerne la révocation par la Cour des comptes des commissaires aux comptes qui auraient été nommés par elle, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 45.

Article 47

Le point 10 est superflu, les qualités y visées étant comprises dans celles visées au point 6.

Article 57

Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, cette disposition devra être entièrement revue, d'une part, parce que le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'Enfance a déjà été abrogé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.", et, d'autre part, parce que le décret en projet nécessitera l'abrogation de dispositions non seulement de ce dernier décret, mais également des décrets, précités, des 27 mars et 20 juin 2002.

Pour la rédaction de ces dispositions abrogatoires, l'auteur du projet veillera à un respect plus strict des recommandations du traité de légistique ¹¹.

⁽¹¹⁾ Légistique formelle - Recommandations et formules (<http://www.raadvst-consetat.be>).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	X. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS